



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation de l'installation de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine
agricole et de vins située au lieu-dit « La Bertonnière » sur la commune de Saint Martial de
Mirambeau, et exploitée par la société La Distillerie de la Bertonnière**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant régularisation administrative et autorisant la SARL Distillerie de la Bertonnière à exploiter une distillerie et un stockage d'alcools à Saint Martial de Mirambeau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs sur la commune de Saint Martial de Mirambeau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2018 autorisant la société Distillerie de la Bertonnière à exploiter un site de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole à Saint Martial de Mirambeau ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 21 février 2025 présentée par la société La Distillerie de la Bertonnière, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de distillerie et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de vins sur la commune de Saint Martial de Mirambeau ;

Vu la décision du 19 mars 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mars 2025 informant le pétitionnaire de la complétude et de la régularité de son dossier et du lancement de la phase d'examen et de consultation parallélisées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-17 à R.181-33 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 10 avril 2025 et du 27 mai 2025 de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

Vu l'avis du 23 avril 2025 du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis du 3 juin 2025 du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et le conseil communautaire consultés ;

Vu le courrier de demande d'informations complémentaires du 30 avril 2025 reprenant des demandes provenant du service de l'inspection de la DREAL et du service SPN de la DREAL ;

Vu les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire à cette demande le 28 mai 2025, le 11 juillet et le 13 août 2025 ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique portant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de trois mois consécutifs du 19 mai au 19 août 2025 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saint Martial de Mirambeau, Sémillac, Saint Dizant du Bois, Nieul le Virouil et Mirambeau ainsi qu'en préfecture ;

Vu la publication du 2 mai 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation du public dématérialisé ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet dédié à la consultation du public et sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice du 8 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2025 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis en date du 6 novembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale pour les extensions de ses activités de distillation et de stockage d'alcools de vins et qu'après modification, l'établissement relèvera du statut Seveso Seuil Bas ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-17 à R.181-33 des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et protégé de l'autorisation

La société Distillerie de la Bertonnaire, dont le siège social est situé à Saint-Martial-de-Mirambeau, lieu-dit 1, « La Bertonnaire » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations et tranches de travaux pour l'extension

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Référence cadastrale (ancienne parcelle)	Adresse cadastrale	Propriétaire	Contenance cadastrale (en m ²)	Surface géographique dans le site actuel (en m ²)	Surface géographique dans le projet (en m ²)
000 ZH 4		GFA TARDY et GFA BERTONNIERE	112 640	4 729	5 512
000 ZH 56		DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	13 440	13 440	13 440
000 ZH 76		GFA TARDY	1 459	1 459	1 459
000 ZH 78		GFA TARDY	1 114	1 114	1 114
000 ZH 83 (000 ZH 48)		GFA TARDY + GFA BERTONNIERE	218 370	16 042	23 307
000 ZH 84 (000 ZH 48)	LA BERTONNIERE 17 150	DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	11 147	11 147	11 147
000 ZH 88 (000 ZH 80)	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	GFA TARDY + GFA BERTONNIERE	49 378	11 905	18 884
000 ZH 91 (000 ZH 79)		GFA TARDY	2 282	2 282	3 261
000 ZH 92 (000 ZH 79)		GFA TARDY	1 151	1 151	1 151
000 ZH 93 (000 ZH 80)		CHRISTOPHE TARDY	1 194	1 194	1 194
000 ZH 99 (000 ZH 80)		GFA TARDY	1 697	1 697	1 697
000 ZH 100 (000 ZH 80)		GFA TARDY	2 053	2 053	2 053
000 ZH 101 (000 ZH 80)		GFA TARDY	3 542	3 542	3 542
Surface totale en m ²			419 467	73 110	81 158
Surface totale en ha			41,95	7,31	8,12

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par l'établissement est de 8,12 ha.

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

- extension des cuveries vin : 2025
- chai 9 : 2026
- chai 10 : 2028
- distillerie n°3 avec création de 10 alambics : 2029
- chai 11 : 2030
- chai 12 : 2032
- chai 13 : 2034
- distillerie n°4 avec création de 10 alambics : 2034
- chai 14 : 2036

L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.5 Actes abrogés

Les arrêtés préfectoraux en date des 2 août 2011, 4 juillet 2014 et 29 novembre 2018 susvisés sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
4755-1	A - SSB	Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. (...) 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.	Voir annexe 1 – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles
2251-1	E	Préparation, conditions de vins. 1.La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production de 124 000 hl/an Capacité de stockage dans les cuveries de 202 160 hl
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. 2.La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	4 distilleries - 40 alambics de 25 hl de charge soit 1000 hl de charge pour une production de 600 hl d'AP/j .
2921-1-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante de 915 kW
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation	Puissances des brûleurs des alambics alimentés au gaz : -150 kW pour 10 alambics ; -135 kW pour les 30 autres alambics. Soit une puissance totale de 5,5 MW

		de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane d'une capacité de 30,6 t
3642	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité de production de vins estimée à 592 t/j pendant 3 semaines

A : Autorisation / SSB : Seveso Seuil Bas – E : Enregistrement – NC : Non classé – DC : Déclaration avec contrôle périodique

* QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

2.1.5.0	A	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81158 m ² soit une surface totale de 41,1 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eaux souterraines pour les usages suivants : Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies... Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m³/an et 7 m³/h
1.3.1.0	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de 548 m ² de zone humide de façon irréversible et de 230 m ² lors des travaux d'agrandissement du site soit au total 778 m² (< 0,1 ha)

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 1.2.2 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

Article 1.2.3 Réglementation IED

Les activités de production de vins estimée est de 592 t/j pendant 3 semaines chaque année. Cette capacité journalière doit être suivie par l'exploitant et faire l'objet d'une traçabilité idoine, tenue à la disposition de l'inspection, pour ne pas franchir le seuil de 600 t/j au titre de la rubrique 3642.

L'exploitant est en mesure de justifier les capacités journalières et les durées de production entrant dans le champ de la rubrique 3642 pour ce qui concerne le vin.

Article 1.2.4 Consistance des installations de stockage d'alcools

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage et de production (distillation, stockage de vin, stockage d'eaux-de-vie, etc.) ainsi que leurs utilités seront démantelées et évacuées ;

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Tous les chais respectent les règles d'implantation ci-dessous :

- ils sont tous situés au moins à 15 mètres des limites de propriété ;
- ils sont éloignés les uns des autres d'au moins 20 mètres. À noter que les chais de distillation des distilleries 3 et 4 sont implantés à au moins 15 m l'un de l'autre.

Les nouvelles installations sont situées à plus de 30 mètres des limites de propriété de l'habitation située à proximité composée d'un jardin, piscine et garage.

Pour la distillerie 2, l'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers. À l'exception des chais de distillation n°1 et 2, la distance entre la distillerie 1 et les chais 5 et 6 est au minimum de 6 mètres.

Les nouvelles unités de distillation (3 et 4) sont implantées à au moins 15 mètres :

- des distilleries existantes 1 et 2 ;
- des chais de stockage d'alcools (autres que les chais de distillation attenants aux distilleries 3 et 4).

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire	Journalier	Annuel
Réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Saint Martial de Mirambeau	0	0	0
Forage	Saint Martial de Mirambeau (code BSS : 07316X0022 N° police de l'eau : 1703567 / 17789)	7	50	15000

La pompe de prélèvement dans le forage du site ne doit pas avoir un débit excédant les 7 m³/h ; l'exploitant doit être en mesure de justifier des caractéristiques techniques de la pompe auprès de l'inspection. Aucun dépassement ne peut être toléré considérant que le site est situé en zone de répartition des eaux impliquant un classement IOTA à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 (si le débit excède 8 m³/h).

L'eau du forage est dédiée à la consommation humaine, au rinçage de la zone de filtration et à l'épalement de cuves ainsi qu'aux usages suivants : nettoyage des cuves de vin, des alambics et des pressoirs, alimentation des moyens de lutte contre les incendies...

En outre considérant que le forage du site est destiné à un usage pour la consommation humaine, ce dernier est soumis à une autorisation au titre du code de la santé publique (application des dispositions des articles R.1321-6 et suivants du CSP). L'exploitant doit disposer d'une telle autorisation préalablement à l'utilisation de l'eau prélevée au niveau du forage sus-cité, à des fins de consommation humaine.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (aires de chargement/déchargement, voiries...);
- les **eaux usées domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.);
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et la protection).
- les **eaux de process / industrielles** (eau d'épalement, eau de refroidissement de la tour aéro-réfrigérante, vinasses, eaux de nettoyage des cuves à vins / alambics / pressoirs, eaux de nettoyage du matériel agricole [souillées ou non aux produits phytosanitaires]...)

Seules les activités de distillation et de vinification sont sources d'effluents. Le stockage d'alcools n'est pas associé à une production d'effluents autres que les eaux d'épalement qui sont réutilisées dans le process.

Les eaux pluviales issues des cuveries vins sont dirigées vers des bassins de rétention étanche sans passage par les bassins à vinasses du site.

Plus généralement toutes les eaux pluviales du site, à l'exception de celles de toiture des deux nouvelles distilleries, transitent par la fosse d'extinction et le bassin de rétention déporté (réseau « effluents »).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement / Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux usées domestiques	Système d'assainissement autonome	6 fosses toutes eaux sur site
Pt N°2 Coordonnées Lambert 93 : (X = 420534,03 m ; Y = 6482900,61 m)	Eaux pluviales non souillées de toiture Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Passage dans le réseau eaux accidentelles du site puis par un séparateur à hydrocarbures avant rejet	Ouvrage d'infiltration (fossé longeant le site)
Pt N°3	Eaux industrielles / process à l'exception des eaux de lavage de machines agricoles souillées aux phytosanitaires	Envoi de l'ensemble des effluents vers des bassins étanches ne communiquant pas avec le milieu naturel (plusieurs bassins étanches sont présents sur site de capacité de 300 m ³ , 1000 m ³ ...).	Pompage pour envoi en filière de traitement extérieure adaptée
Pt N°4	Eaux de lavage des machines agricoles souillées aux produits phytosanitaires	Collecte des eaux dans un système indépendant sur site pour y être concentrés. Ce système ne communique pas avec le milieu naturel	Évacuation des effluents concentrés dans une filière de traitement extérieure adaptée

Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (point de rejet N°2)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 2.2.3 Dispositions complémentaires

Le site dispose d'une aire de lavage du matériel agricole reliée à un dispositif de traitement pour les effluents potentiellement chargés en produits phytosanitaires.

Cette aire de lavage est munie de plusieurs vannes et ces vannes permettent :

- de collecter les eaux de ruissellement, hors des usages de lavage du matériel à vendanger ou utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires et des dépotages. Elles transitent par un séparateur hydrocarbures et rejoignent ensuite le réseau des eaux pluviales avant rejet ;
- lors du lavage du matériel à vendanger qui n'ont pas servi à l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux collectées rejoignent le bassin à vinasses ;
- lors du lavage du matériel utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux rejoignent un dispositif de type HELIOSEC spécifique ou tout dispositif équivalent pour permettre la gestion des effluents chargés en produits phytosanitaires pour ne pas rejeter au milieu naturel des effluents contaminés.

Selon les opérations réalisées, l'exploitant met en place une organisation de sorte que les vannes soient manipulées en cohérence avec l'opération réalisée. Des affichages et des consignes sont apposés sur place pour rappeler les règles de lignage des effluents.

Le séparateur à hydrocarbures supra fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage au minimum tous les ans.

CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Tous les effluents rejetés ne doivent pas avoir une température au-delà de 30 °C et doivent respecter le pH compris entre 5,5 et 8,5.

Point de rejet référencé n°2 (vers ouvrages d'infiltration (fossé longeant le sonde après passage des effluents dans le(s) séparateur(s) à hydrocarbures)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet N°2
		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Les paramètres qui sont demandés à être analysés par les arrêtés ministériels doivent également être réalisés.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 1314,7009	Ponctuel (en temps de pluie)	Annuelle
2	pH et température	/	Ponctuel (en temps de pluie)	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, et plus particulièrement si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Caractéristiques, dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

Composant	Châssis n°1	Châssis n°2	Châssis n°3	Châssis n°4 et n°5	Châssis n°6	Châssis n°7	Châssis n°8	Châssis n°9		Châssis n°10 à 14	
								Colonne n°1	Colonne n°2	Colonne n°1	Colonne n°2
Dimensions	Longueur intérieure (m)	12,8 m	14,6 m	26,8 m	22,4 m	26,7 m	29,6 m	50,25 m	50,25 m	55,5 m	55,5 m
	Largeur intérieure (m)	8,1 m	11,0 m	11,4 m	13,7 m	18,6 m	18,7 m	18 m	18 m	17,7 m	17,7 m
	Surface intérieure (m²)	106,6 m²	158,9 m²	322,7 m²	299 m²	499 m²	553 m²	904 m²	904 m²	982 m²	982 m²
	Hauteur sous ferme (m)	5,5 m	3,5 m	4,2 m	4,2 m	7 m	7 m	7 m	9 m	9 m	9 m
	Hauteur au faîtage (m)	7 m	8 m	5,3 m	6,25 m	6,25 m	10 m	10 m	11,26 m	11,26 m	11,26 m
Charpente	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois	Broof 13 – bois
	A23100 – éeente et tuiles	A23100 – tuiles	A23100 – éeente	A23100 – éeente	A23100 – tuiles						
Isolant sous plafond											
Murs périphériques	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Murs parpaing de 20 cm REI 240 minimum	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240
Murs de séparation avec autre local	Moellons de la région REI 240	Murs parpaing de 20 cm REI 240 minimum	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240	Moellons de la région (épaisseur 50 cm), REI 240
Nature du sol	Béton	Béton	Béton	Béton	Béton	Béton et gravillons					
Portes Extérieures	Nombre	1	1	1	2	2	2	6	6	6	6
	Matériau	Bois	Bois	Bois	Bois	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique	Métallique
Portes Intérieures	Nombre	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Matériau		E30								
Description des éléments	Nombre	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Matériau		E1120								

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aussi pour les nouveaux chais, l'exploitant s'assure que les dispositions constructives de ces bâtiments visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre (incendie, explosion...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert d'alcools (chais), ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la zone en feu.

Article 4.1.2 Limitation des effets dominos entre les cellules indépendantes des nouveaux chais

Afin de prévenir les effets dominos en cas d'effondrement des murs, les parois séparatives entre les cellules indépendantes des chais 9 à 14 sont doublées et ont donc un requis coupe-feu 8 h (2 x REI 240).

Article 4.1.3 Prévention de la propagation d'un incendie par la toiture

Les chais 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont divisés chacun en deux cellules indépendantes d'une surface comprise entre 904 et 982 m².

Entre chacune des deux cellules indépendantes par chai, les parois séparatives doublées (2 x REI 240) disposent d'un acrotère également doublé dépassant d'au moins 1 mètre la couverture de toiture. De plus, les parois séparatives doublées entre les cellules indépendantes sont prolongées latéralement de 0,5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 4.1.4 Désenfumage

Les installations de désenfumage sont les suivantes pour les secteurs ci-dessous :

- distillerie 1 : surface utile de 7 m² pour le désenfumage à commande automatique et manuelle ;
- chai de distillation 1 : surface utile d'au moins 1 m² pour le désenfumage à commande automatique ;
- chai distillerie 2 : surface utile d'au moins 2,3 m² pour le désenfumage à commande manuelle et automatique ;
- chais 3, 4, 5 et 6 : surface utile d'au moins 1 m² pour le désenfumage à commande automatique et manuelle.

Pour les autres installations du site – distilleries 2, 3 et 4 / chais 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 – les installations de désenfumage respectent les dispositions suivantes : Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des parois coupe-feu séparant les cellules de stockage. Dans le cas où ce critère ne peut être respecté, l'exploitant propose des mesures alternatives pour justifier que la configuration « aménagée » de la cellule / chai de stockage permette une évacuation homogène des fumées sur toute la surface en feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables / d'alcools. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.5 Organisation des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours. Les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, chaque cellule de stockage d'alcools dans les chais respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun récipient ou réservoir de stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Article 4.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent (un accès est situé le long de la limite Sud du site (accès principal) et un autre à l'Est permettant d'accéder depuis un chemin goudronné à trois portails ; ces accès doivent respecter les caractéristiques requises pour permettre l'accès des pompiers au site).

Les deux accès SDIS au site sont précisés sur le plan suivant :



II. Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage couvert ainsi qu'à au moins deux faces du bâtiment abritant les quatre distilleries et la chaufferie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 4.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Capacité des rétentions

À l'exception de la distillerie n°1, l'ensemble des installations de production par distillation d'eaux-de-vie, de stockage d'alcools et des aires de chargement/déchargement d'alcools est associé à une capacité de rétention déportée correctement dimensionnée de 1900 m³ *a minima*. Cette capacité est assurée par un bassin étanche d'une capacité de 5240 m³.

En effet, la distillerie n° 1 est associée à une rétention interne d'une capacité de 20 m³ assurée par des seuils d'une hauteur minimale de 5 cm.

Aussi, les capacités de rétention des cuveries vin sont déportées à l'exception de la cuverie de stockage de vin attenant au local de distillation 1 (rétention interne de ce local garanti par un seuil de 20 cm). Les rétentions des cuveries vin sont les suivantes par zone :

Désignation	Type de rétention	Besoin en rétention (en m ³)	Capacité de rétention (en m ³)
Stockage vin intérieur – <i>Attenant au local de distillation n° 1</i>	Rétention interne par un seuil de 20 cm	50,9	51
Cuverie extérieure – <i>Sud du hangar pressoir</i>	Déporté vers le bassin de rétention	250,1	1 900
Cuverie extérieure – <i>Nord de la cuve de gaz</i>	Déporté vers le bassin de rétention	148	1 900
Hangar cuve vin	Déporté vers le bassin de rétention	148	1 900
Cuverie extérieure – <i>Nord du hangar cuve</i>	Déporté vers le bassin de rétention	200	1 900
Hangar photovoltaïque	Déporté vers le bassin de rétention	148	1 900
Ancien hangar pressoirs	Déporté vers le bassin de rétention	35	1 900
Hangar pressurage	Déporté vers le bassin de rétention	40	1 900

II. Gestion des rétentions et des stockages associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions et des zones de collecte associées qui font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Il veille également à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. En particulier, la rétention susmentionnée est vidée aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux et cuves inox

A. Les réservoirs fixes présents dans les chais concernés (tonneaux, cuves inox) sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la zone de collecte des écoulements accidentels.

B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C. Les réservoirs fixes présents dans les chais concernés (tonneaux, cuves inox) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

IV. Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Chaque stockage associé à la rétention déportée est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

Les écoulements recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers une fosse de 150 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction, sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée (10 l/min/m² au minimum) ;
- résister aux effluents enflammés ; en particulier, en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ou de la zone ou cellule de stockage ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

Lorsqu'il est aérien ou en caniveau, le système de collecte ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockage.

Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers dans la configuration de tenue des murs coupe-feu.

La fosse d'extinction est équipée d'un dispositif d'alimentation en eau et d'une vanne accessible et identifiée. Une procédure est mise en place par l'exploitant pour s'assurer que la fosse d'extinction soit en eau en permanence et que la rétention est laissée à une capacité suffisante.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. En outre, l'exploitant met en place *a minima* les dispositifs suivants permettant au SDIS de limiter la ré-inflammation des effluents en sortie de fosses d'extinction :

- une réserve d'au moins 300 litres d'émulseur non fluoré et compatible avec les feux d'alcools ; ce volume minimal permet de satisfaire le taux d'application de 0,2 l/min/m² de fosse pendant une durée de 30 minutes (critère basé sur la réglementation relative aux liquides inflammables) ;
- un poste incendie additivé (PIA) est installé à proximité de la fosse d'extinction ou plusieurs extincteur(s) mobile(s) sur roues d'une capacité minimale d'au moins 50 kg ; ces dispositifs sont présents pour permettre d'entretenir ou aider à l'établissement d'un tapis de mousse en surface de la fosse d'extinction.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans les cellules / les chais en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

A. Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

F. Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Les aires de dépotage d'alcools présentes sur site sont matérialisées au sol et ont une surface de 65 m² mais la surface susceptible de collecter un épandage ou une nappe enflammée (celle-ci étant en pointe de diamant avec un point de collecte centrale) est au plus de 25 m² (emprise au sol d'un camion-citerne de dépotage). Toute modification de la surface des aires de dépotage peut avoir un impact, qu'il convient d'étudier, sur les effets thermiques en cas de feu de nappe.

VI. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VII. Confinement des eaux d'extinction incendie

En cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte :

- aux biens et aux intérêts des tiers,
- à la qualité d'un cours d'eau ou d'un milieu naturel sensible,
- à la mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Les moyens à mettre en place en complément de la capacité de rétention déportée de 1900 m³ *a minima* (cette capacité est assurée par un bassin étanche d'une capacité de 5240 m³) sont dimensionnés pour maîtriser le volume d'eau d'extinction susceptible d'être déversé (20 % de l'alcool + défense extérieure + contribution des eaux pluviales) de la plus grande cellule de stockage. Les éléments justifiant le dimensionnement de ces moyens de confinement des eaux d'extinction sont tenus à la disposition de l'inspection. En outre en cas de débordement de la rétention déportée, les écoulements sont maintenus dans le bassin de 5240 m³ étanche, sans risque pour les tiers.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices, au minimum une fois par an.

Article 4.1.8 Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des matières dangereuses

Les matières dangereuses, au sens de l'article 24 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, incluent les alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 17 % vol.

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques,

ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais / cellules sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais / cellules sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Article 4.1.9 Siphons anti-feu

Lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoniques, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations.

Ces siphons anti-feu doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et que les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 4.1.10 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées et matérialisées sur site.

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité et vérifications périodiques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les éléments justifiant l'efficacité de ces MMR ou barrières sont tenus à la disposition de l'inspection.

Toutes les barrières de sécurité et MMR doivent faire l'objet de vérifications et de tests périodiques. Ces vérifications sont au plus annuelles (à l'exception de la détection incendie et du sprinklage où ces vérifications doivent être semestrielles) et font l'objet d'une traçabilité y compris des actions correctives en vue de lever les anomalies observées

Article 4.2.2 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et muni de dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles (y compris les racks métalliques supportant des barriques...) doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 4.2.5 Détection liquide dans les distilleries existantes et nouvelles

L'exploitant met en place une détection liquide placée dans un point bas des distilleries existantes et nouvelles du site. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Une procédure est mise en place ; elle précise les actions et moyens mis en œuvre suite à une détection et précise les asservissements associés pour garantir une maîtrise du risque d'écoulement d'une nappe enflammée notamment.

Article 4.2.6 Détection de vapeurs inflammables dans les distilleries existantes et nouvelles

Pour les distilleries existantes et nouvelles du site qui sont situées dans des locaux fermés, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 4.2.7 Arrête-flamme sur les cuves inox d'alcools

Toutes les cuves inox sont équipées d'évents de surpression ou assimilés correctement dimensionnés et équipés d'arrête-flamme ad hoc.

Article 4.2.8 Surveillance et réseau de détecteur

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 4.2.9 Événements et parois soufflables

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

À la date du présent arrêté, les cuves inox n° 29 à 33 et 50 du chai existant de distillation n° 1 ne disposent pas d'événements, parois soufflables ou trous d'hommes dotés des caractéristiques minimales requises pour écarter la pressurisation de cuves. À cet effet, l'exploitant réalise les modélisations des phénomènes dangereux de pressurisation de ces cuves dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où des effets sortiraient des limites de propriété et/ou généreraient des effets dominos internes aux installations, l'exploitant propose la mise en place de barrières de sécurité pour réduire ces effets.

Article 4.2.10 Dispositions spécifiques applicables aux chais de stockage de l'établissement – évacuation de la surpression par la toiture

Les chais de stockage de l'établissement sont conçus pour permettre une évacuation de tout effet de surpression par leur toiture. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs constructifs attestant de cet état de fait.

À défaut, les réservoirs métalliques cylindriques verticaux présents dans les chais sont conçus avec une liaison robe-toit « frangible » afin de diriger la surpression vers le haut en cas d'explosion ou tout autre dispositif permettant de considérer le caractère frangible des cuves inox pour éviter toute montée en pression et réduire de fait les effets de surpression liés à l'explosion.

Article 4.2.11 Plan d'opération interne (POI)

En sus des dispositions applicables pour le plan d'opération interne de l'établissement en vertu de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le POI de l'exploitant intègre également les modalités d'alertes des riverains proches à l'établissement dont une partie de leur propriété / habitation est affectée par des effets thermiques / de surpression. En cas d'accident, l'exploitant avertit les personnes résidant dans les habitations proches et sensibilise le voisinage proche à la conduite à tenir en cas d'accident

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie (au moins les distilleries et les chais de stockage d'alcools) les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Au vu de l'extension projetée, les besoins en eau pour la défense incendie du site sont évalués à 9700 litres / minutes.

L'exploitant doit donc disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau incendie de 2000 m³ associée à des aires de stationnement (au moins 5) et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours (et *a minima* 10) ;
- une réserve d'eau incendie de 1250 m³ associée à des aires de stationnement (au moins 5) et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours (et *a minima* 10) ;
- un système fixe d'arrosage au-dessus de la cuve de GPL fixe du site, avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. L'exploitant réalise des contrôles périodiques pour s'assurer de l'absence de bouchage des buses d'aspersion de ce système fixe d'arrosage ;
- des réserves d'émulseurs non fluorés adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Dans le cas où les émulseurs non fluorés ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus. À défaut, l'exploitant dispose des quantités d'émulseur ad hoc à

disposition des pompiers. L'exploitant est en mesure de justifier que la quantité d'émulseur sur site est suffisante.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque zone ou bâtiment à risque incendie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- l'ensemble des chais du site (y compris les existants) sont équipés d'au moins deux robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse non fluorée avec un émulseur (appelés aussi « postes incendie additivés », PIA) prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.

Aussi pour répondre aux recommandations formulées par le SDIS dans son avis du 3 juin 2025, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place, un dispositif de refroidissement de type rideau d'eau dûment dimensionné (et à fonctionnement manuel) pour limiter le rayonnement des effets thermiques en dehors du site sur les voiries... pour le phénomène dangereux référencé A1+ B1 : incendie généralisé de la distillerie 1 et de son chai de distillation attenant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'étude de faisabilité et met en œuvre les dispositifs demandés.

Article 4.3.3 Stockage et suivi des émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 à 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

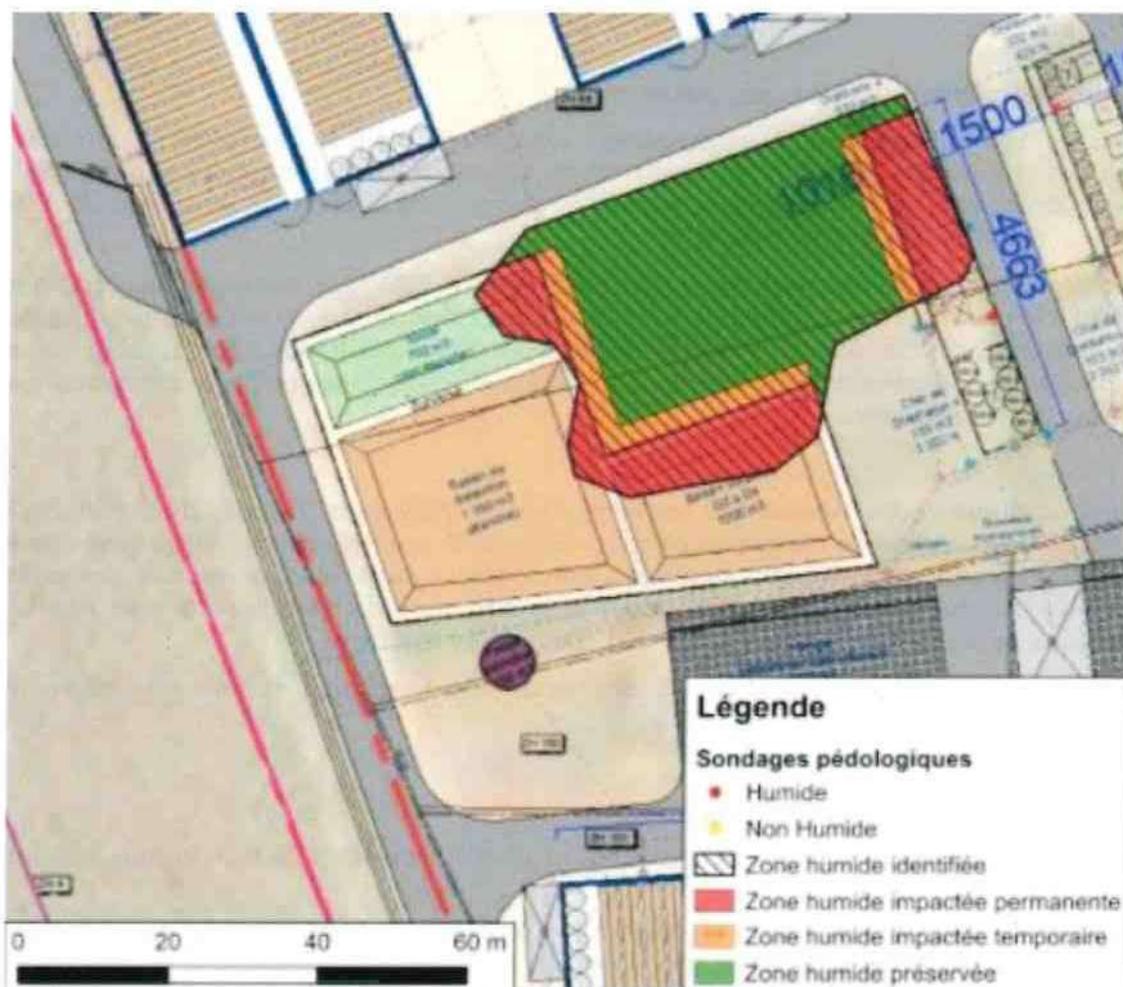
Article 4.3.4 Prévention des feux de forêt et impact sur les installations

Sans préjudice aux dispositions applicables sur le territoire en matière d'obligations légales de débroussailllements (OLD), l'exploitant applique et met en place les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie de la zone boisée à enjeux située au Nord de son établissement vers les installations, réglementées par le présent arrêté.

Aussi, les installations de distillation et de stockage d'alcools (chais...), ainsi que tout stockage de matières combustibles et/ou inflammables, sont placées en retrait de plus de 100 mètres par rapport à ce boisement situé en partie Nord du site.

Article 4.3.5 Compensation des zones humides asséchées

Sur le site objet de la présente autorisation, une zone humide telle que légendée ci-dessous a été identifiée avant les travaux de construction des nouvelles installations :



Dans le cadre de son extension, les zones humides en rouge et en orange supra sont totalement détruites ainsi que la biodiversité présente. La surface de zone humide détruite est de 778 m².

L'exploitant est tenu de conserver et d'entretenir conformément aux réglementations en vigueur, la zone humide préservée (cf. schéma supra coloration verte).

En lien avec les zones humides détruites, l'exploitant met en œuvre une mesure de compensation portée à 300 % de la surface impactée (soit au minimum 2334 m²).

L'exploitant dispose des parcelles de compensation sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmet les justificatifs à l'exploitant.

En outre, la mesure de compensation mise en place doit répondre aux objectifs fixés par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en vigueur, intégrés au code de l'environnement :

- l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L.110-1) ;
- l'obligation de résultat des mesures de compensation (L.163-1) ;
- l'effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts (L. 163-1) ;
- la proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L.163-1) ;
- la géolocalisation des mesures compensatoires (L.165-1).

L'exploitant réalise un suivi écologique des zones compensées pour s'assurer du caractère de zone humide et de présence de la biodiversité (faune / flore). Les parcelles de compensation sont entretenues de sorte à ne pas entraver le développement et le maintien de la biodiversité présente.

L'exploitant rend compte à l'inspection de la réalisation de ce suivi écologique (qui doit avoir lieu au minimum tous les ans) et de la réalisation d'un entretien des parcelles de compensation à des périodicités dont il est en mesure de justifier / démontrer la pertinence.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE CONCERNANT LA MAÎTRISE DE L'ALÉA RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Compte tenu de l'implantation du site en zone d'aléa « retrait – gonflement d'argiles » qualifiés de fort, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du site, dans sa configuration projetée, pour se prémunir d'une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'aléa « retrait – gonflement d'argiles » rencontré. Avant la construction de chaque chai / bâtiment, une étude géotechnique est réalisée pour déterminer les contraintes à considérer pour la réalisation des fondations desdits bâtiments.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la prise en compte de cet aléa dans la conception et l'exploitation de l'établissement pour ne pas dégrader son niveau de sécurité.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE LORS DU CHANTIER D'EXTENSION DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE POUR LIMITER LES INCIDENCES ET NUISANCES EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION -BIODIVERSITÉ

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures détaillées dans l'étude d'impact susvisée, ont bien été déclinées. Un plan de contrôle et de suivi de ces mesures est réalisé au fil de l'eau et les justificatifs attestant du respect des recommandations suscitées y sont consignés.

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité et à cet effet, du personnel dûment formé et compétent, ayant des qualifications d'écologue, est dédié à ce suivi spécifique en phase chantier.

L'exploitant est en mesure de justifier que le personnel susmentionné est bien dûment formé à ces tâches de suivi de la mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité.

Dans le cadre de l'exploitation du site, l'exploitant met en place des mesures de suivi du développement du projet pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité listées dans le dossier de demande susvisé.

En outre, l'exploitant fait passer un écologue sur le site à intervalles définis après l'octroi de la présente autorisation : 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans afin de suivre l'évolution du site au gré de la réalisation des travaux. Le rapport découlant de ces vérifications est transmis à l'inspection et l'exploitant met en place sans délai les recommandations édictées par l'écologue dans son rapport.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 6.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 6.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

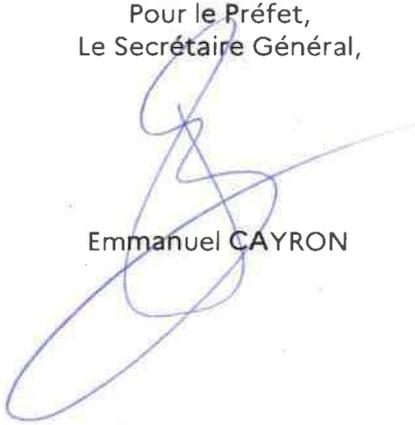
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Saint Martial de Mirambeau et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Saint Martial de Mirambeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, à savoir : Sémillac, Saint-Dizant-du-Bois, Nieuil-le-Viroul, Mirambeau, Saint-Martial-de-Mirambeau ainsi que la Communauté de Communes de Haute Saintonge ;
- 4° L'arrêté est publié sur les sites internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de Jonzac, le Maire de Saint Martial de Mirambeau le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société La Distillerie de la Bertonnaire et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **- 7 NOV. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON